

Comment obtenir un Congé de Grave Maladie (CGM) ?

1 - Principe :

Vous êtes agent contractuel en activité et avez droit à un congé de grave maladie dans les cas où il est constaté que la maladie :

- ✓ vous met dans l'impossibilité d'exercer votre activité,
- ✓ nécessite un traitement et des soins prolongés,
- ✓ présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Pour obtenir un congé de grave maladie, vous devez justifier d'au moins 3 années de services continus dans la fonction publique.

Pour une demande initiale :

✓ Vous devez transmettre votre demande de CGM ([Cliquez ici](#)) au Président du comité médical sous-couvert du responsable de votre structure d'affectation accompagnée d'un **certificat médical du médecin traitant** précisant la pathologie dont vous souffrez et d'un **certificat circonstancié** qui décrit votre état de santé (il doit être mis sous pli cacheté par le médecin).

Pour une demande de renouvellement :

↘ Vous devez **un mois avant la fin de la période de congé**, transmettre au Président du comité médical sous-couvert du responsable de votre structure d'affectation une demande de renouvellement de votre congé ([Cliquez ici](#)) accompagnée d'un certificat médical établi par votre médecin traitant. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

2 - Durée du CGM :

Le congé de grave maladie est d'une durée maximale de trois ans.

Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois.

Si la demande de congé de grave maladie a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la première période de congé de grave maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont vous souffrez.

3 - Rémunération :

Durant cette période, vous percevez des indemnités journalières versées par l'organisme de sécurité sociale dont vous dépendez.

↘ Vous devez adresser chaque mois à votre organisme de sécurité sociale une prolongation de l'arrêt de travail

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

pour bénéficier de ces indemnités journalières.

Toutefois, votre « statut d'agent contractuel » de la fonction publique vous assure, sous certaines conditions d'ancienneté et dans certaines limites, le maintien de votre plein traitement ou de votre demi-traitement.

Lorsque vous bénéficiez d'un tel maintien, les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement assuré par l'administration.

✓ Vous devez donc communiquer à votre employeur une copie du bordereau de versement des indemnités journalières perçues. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission de ces informations.

Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant un an. Les 2 années suivantes, vous êtes rémunéré à demi-traitement.

Si vous avez épuisé vos droits à congé de grave maladie, vous ne pouvez bénéficier d'un autre congé de cette nature que si vous avez repris vos fonctions pendant au moins un an.

4 - Fin du congé :

A l'issue de cette période de 3 ans, le comité médical se prononce sur votre aptitude ou inaptitude à reprendre vos fonctions dès que vous en présentez la demande. Trois cas de figure peuvent se présenter :

✓ Vous êtes reconnu **apte**, dans ce cas votre reprise peut se faire à temps plein ou à temps partiel thérapeutique, ([Cliquez ici](#))

✓ Vous êtes reconnu **temporairement inapte**, alors vous êtes placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an. Cette durée peut être **prolongée de 6 mois au plus**, si le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont vous dépendez estime que vous êtes susceptible de reprendre vos fonctions à l'issue de cette période complémentaire. Durant ce congé sans traitement, vous percevez les indemnités journalières de la sécurité sociale.

✓ Vous êtes reconnu **inapte**, dans ce cas, vous pouvez, soit être :

- ✓ reclassé dans un autre emploi
- ✓ licencié.

A l'issue de ces deux périodes (3 ans + 6 mois), deux cas de figure peuvent se présenter :

✓ Vous êtes reconnu **apte**, dans ce cas votre reprise peut se faire à temps plein ou à temps partiel thérapeutique, ([Cliquez ici](#))

✓ Vous êtes reconnu **définitivement inapte**, alors vous êtes licencié.